

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 mai 2019

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Mise en affectation de biens au Centre communal d'action sociale (CCAS) – régularisation comptable

Rapporteur : Isabelle Drancy

La Ville fait partie des vingt-cinq collectivités expérimentatrices de dispositifs de « certification des comptes », destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. La conduite de cette expérimentation a été confiée à la Cour des comptes, en liaison avec les chambres régionales des comptes. Dans ce cadre, le diagnostic global d'entrée conduit en 2017 dont la synthèse a été communiquée au conseil municipal le 16 mai 2018 invite la Ville à faire des rectifications sur l'inventaire comptable et notamment à reclasser les biens affectés au CCAS.

En effet "la résidence autonomie" des Imbergères, gérée par le CCAS et abritant ses locaux administratifs, est bâtie sur des terrains appartenant à la Ville mais loués à l'ancien office public de l'habitat de Sceaux (devenu la SEM Sceaux Bourg-la-Reine Habitat) en vertu d'un bail emphytéotique (bâtiment d'origine) et d'un bail à construction (extension), tous deux conclus en 1982 pour une durée de 65 ans. Ces locaux sont mis à disposition du CCAS par l'OPH Sceaux Habitat (devenu la SEM Sceaux Bourg-la-Reine Habitat) dans le cadre d'une convention signée en 2011.

Ces biens affectés par la Ville au CCAS doivent être transférés comptablement du compte d'immobilisations corporelles (compte 21) au compte d'immobilisations mises en affectation à un centre communal d'action sociale (compte 244) sur le budget Ville et inscrit au budget du CCAS aux subdivisions de l'un des comptes 22X selon leur nature. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire constatée par le comptable au vu des informations transmises par l'ordonnateur.

La mise en affectation permet à une collectivité de transférer la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec le cas échéant, les droits et obligations qui s'y rattachent, tout en conservant la propriété du bien. La collectivité affectante conserve la propriété du bien : l'affectation n'emporte pas transfert de propriété. L'immobilisation reste transcrite comptablement dans le patrimoine de la collectivité affectante sans qu'elle en conserve la jouissance. La collectivité affectataire va intégrer l'immobilisation affectée dans son patrimoine sans pour autant en être propriétaire.

Il est proposé au conseil municipal de décider de la mise en affectation au CCAS des biens figurant en annexe de la présente délibération pour un montant total de 1 976 585 €.